

KPMG AUDIT IS

Tour Eqho
2, avenue Gambetta
92066 Paris La Défense Cedex
France

DELOITTE & ASSOCIES

6, place de la Pyramide
92908 Paris La Défense Cedex
France

VINCI

Société Anonyme

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions et de diverses
valeurs mobilières avec maintien
et/ou suppression du droit préférentiel
de souscription**

Assemblée générale mixte du 17 avril 2019
Vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième,
vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions
VINCI

Société Anonyme

1, cours Ferdinand de Lesseps - 92851 Rueil-Malmaison cedex
Ce rapport contient 5 pages

VINCI
Société Anonyme

Siège social : 1, cours Ferdinand de Lesseps - 92851 Rueil-Malmaison cedex
Capital social : €. 1 495 840 540

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 17 avril 2019 – Vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions

A l'Assemblée générale de la société VINCI,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter de la réunion de la présente assemblée, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères, soit en toute monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs devises étrangères, avec ou sans primes, des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingtième résolution) d'actions ordinaires de la Société, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ou par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (vingt-et-unième résolution) de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société et donnant accès (a) à des titres de capital à émettre par la Société ou toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou (b) à des titres de capital existants d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital, étant précisé que :
 - ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant un échange dans les conditions fixées par l'article L.225-148 du Code de commerce ;

- le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires, pendant le délai réglementaire et selon les modalités qu'il fixera et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra être éventuellement complétée par une souscription à titre réductible, étant précisé qu'à la suite de la période de priorité, les titres non souscrits pourront faire l'objet d'une offre au public ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par un placement privé dans le cadre du II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (vingt-deuxième résolution) de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société et donnant accès (a) à des titres de capital à émettre par la Société ou toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou (b) à des titres de capital existants d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires, pendant le délai réglementaire et selon les modalités qu'il fixera et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra être éventuellement complétée par une souscription à titre réductible, étant précisé qu'à la suite de la période de priorité, les titres non souscrits pourront faire l'objet d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la réunion de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions de la Société, de tous titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-quatrième résolution), dans la limite de 10 % du capital social.

Les montants maximums des émissions susceptibles d'être réalisées en application de ces résolutions sont fixés comme suit :

- le montant nominal maximum cumulé des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions de la présente assemblée, ne pourra excéder 300 millions d'euros, étant précisé que :
 - le montant nominal maximum cumulé des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées à terme, en vertu des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente assemblée, est fixé à 150 millions d'euros ;
 - le montant nominal maximum cumulé des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées à terme, en vertu des vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-quatrième résolutions de la présente assemblée, ne peut porter sur un nombre d'actions supérieur à 10% du nombre total d'actions composant le capital social au moment où le Conseil d'administration prendra sa décision ;

- le montant nominal maximum cumulé des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente assemblée, ne pourra excéder 5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum cumulé des émissions de titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être réalisées en vertu des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente assemblée ne pourra excéder 3 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la vingt-troisième résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des vingtième et vingt-quatrième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres de titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Paris La Défense, le 19 mars 2019

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit IS

DELOITTE & ASSOCIES



Jay Nirsimloo



Philippe Bourhis



Sami Rahal



Marc de Villartay